

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
21/05/2021

DATE D’AFFICHAGE
21/05/2021

DATE D’ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
02/06/21

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 72

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 27 mai 2021 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Madame Virginie AUBAUD, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUARD, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Patrick GINTER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Monsieur Mustapha LARBAOUI, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Angélique PERRAUD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Guy MALANDAIN, Madame Isabelle SATRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas DAINVILLE

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur Nicolas DAINVILLE, Monsieur José CACHIN à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Chantal CARDELEC à Madame Anne CAPIAUX, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Dominique MODESTE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC.

OBJET : 1 - (2021-131) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe de séjour : Validation des dernières évolutions en 2021 et Limites tarifaires applicables au 1er janvier 2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2021-131) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe de séjour : Validation des dernières évolutions en 2021 et Limites tarifaires applicables au 1er janvier 2022

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines a institué depuis le 1^{er} janvier 2017 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, soit 12 communes (Coignières, Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Les Clayes-sous-Bois, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Villepreux, Voisins-le-Bretonneux).

Le territoire a fait le choix d'une taxe de séjour « au réel » afin de s'adapter à la réalité de la fréquentation des hébergements,

CONSIDERANT que l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire,

CONSIDERANT que l'article 163 de la Loi de finances pour 2019 a créé l'article L. 2531-17 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI sur l'ensemble de l'Ile-de-France,

CONSIDERANT que cette taxe, collectée par Saint-Quentin-en-Yvelines, est reversée à la Société du Grand Paris (SGP). Elle vise à faire participer visiteurs et touristes utilisant le réseau de transports franciliens au financement de la SGP pour la construction des futurs métros automatiques autour de la capitale,

CONSIDERANT que la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 susvisée a introduit de nouvelles modalités :

- L'adoption d'une nouvelle date limite de délibération
A compter du 1^{er} janvier 2021, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année (au lieu du 1^{er} octobre précédemment) pour être applicable l'année suivante, soit une délibération avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022.
- L'évolution du plafond pour les hébergements non classés
A compter du 1^{er} janvier 2021, le plafonnement de la taxe de séjour par personne et par nuitée est fixé au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité en 2020, sans être limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles).
Le tarif le plus élevé voté par Saint-Quentin-en-Yvelines en septembre 2020 est de 2,50 € par personne et par nuitée (hors taxe additionnelle régionale). Le coût par personne et par nuitée ne peut être supérieur à 2,50 € + 15 % de taxe additionnelle régionale.

CONSIDERANT qu'outre les deux évolutions de la loi de Finances 2021, les tarifs applicables à la taxe de séjour n'ont pas évolué,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Attractivité et Enseignement Supérieur du 13 avril 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Applique la taxe de séjour au réel à l'ensemble des hébergements mentionnés à l'article R.2333-44 du CGCT, à savoir :

- 1°) Les palaces
- 2°) Les hôtels de tourisme
- 3°) Les résidences de tourisme
- 4°) Les meublés de tourisme
- 5°) Les villages de vacances
- 6°) Les chambres d'hôtes
- 7°) Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8°) Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9°) Les ports de plaisance
- 10°) Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°) à 9°).

- **Article 2 :** Approuve les tarifs par personne et par nuitée de séjour comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES EN 2022

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Fourchette légale	Tarif adopté par SQY (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 15 %	Taxe totale (Taxe additionnelle régionale de 15 % comprise)
Palaces	0,70 € - 4,20 €	2,50 €	0,38 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	1,10 €	0,17 €	1,27 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	1,10 €	0,17 €	1,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,80 €	0,12 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,70 €	0,11 €	0,81 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,50 €	0,08 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,50 €	0,08 €	0,58€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,03€	0,23 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

HEBERGEMENTS	2022			
	Taux	Taux adopté par SQY (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle régionale	Taux adopté par SQY + Taxe additionnelle régionale de 15 %
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	1 % - 5 %	2 %	15 %	2 % (à hauteur de 2,50 €) + 15 %

Article 3 : Applique pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée de 2 % du coût **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 2,50 € + 15 % de taxe additionnelle régionale. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Applique la taxe sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs au comptable public. Ce reversement devra être accompagné de la déclaration signée. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à Saint-Quentin-en-Yvelines au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné. Les modalités de reversement ont évolué en 2021 avec la mise en place de la télédéclaration et du télépaiement à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5 : Applique les exonérations telles que prévues par la loi de Finances du 29 décembre 2014, soit :

- . Les personnes mineures,
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés à SQY,
- . Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 03/06/2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 02/06/21

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.